

COM(2017) 807 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 février 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 février 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Tunisie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

E 12769



**Bruxelles, le 9 janvier 2018
(OR. en)**

5037/18

**ENFOPOL 8
CT 5
RELEX 13
JAI 9**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 20 décembre 2017

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2017) 807 final

Objet: Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de
négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Tunisie sur
l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de
l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)
et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes
graves de criminalité et le terrorisme

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 807 final.

p.j.: COM(2017) 807 final



Bruxelles, le 20.12.2017
COM(2017) 807 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Tunisie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, les autorités répressives devraient être parfaitement équipées pour coopérer avec des partenaires extérieurs afin d'assurer la sécurité de leur population. Europol devrait, dès lors, être en mesure d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Depuis l'entrée en application, le 1^{er} mai 2017, du règlement 2016/794¹ et en vertu du traité, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol². Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs au moyen d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs qui ne sauraient, en soi, servir de base juridique à l'échange de données à caractère personnel.

Compte tenu de la stratégie politique exposée dans le programme européen en matière de sécurité³, les conclusions du Conseil⁴ et la stratégie globale⁵, des besoins opérationnels des autorités répressives dans l'ensemble de l'UE et des bénéfices potentiels d'une coopération plus étroite dans ce domaine, la Commission considère qu'il est nécessaire d'entamer des négociations à brève échéance avec les huit pays désignés dans le 11^e rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective⁶.

La Commission a effectué son évaluation des pays prioritaires compte tenu des besoins opérationnels d'Europol. La stratégie d'Europol pour 2016-2020 désigne la région méditerranéenne comme prioritaire aux fins de partenariats renforcés⁷. La stratégie extérieure d'Europol pour 2017-2020 souligne également la nécessité, pour Europol et la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), de coopérer plus étroitement en raison de la menace terroriste actuelle et des problèmes liés aux migrations⁸.

Europol n'a conclu d'accords avec aucun des pays de cette région. Toutefois, en coopérant par l'intermédiaire d'Interpol, la Tunisie témoigne de sa volonté de partager les informations avec des services répressifs partenaires.

La présente recommandation porte plus précisément sur les négociations avec la Tunisie, bien qu'il faille envisager la coopération avec n'importe quel pays de la région MENA dans le contexte de la région prise dans son ensemble. L'instabilité qui règne actuellement dans cette région, notamment la persistance des conflits en Libye, fait peser sur la sécurité de l'UE une

¹ Règlement (UE) 2016/794 du 11 mai 2016, JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

² Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs au moyen d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs qui ne sauraient, en soi, servir de base juridique à l'échange de données à caractère personnel.

³ COM(2015) 185 final.

⁴ Document 10384/17 du Conseil du 19 juin 2017.

⁵ *Vision partagée, action commune: une Europe plus forte – Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne*, <http://europa.eu/globalstrategy/fr>

⁶ COM(2017) 608 final.

⁷ Stratégie d'Europol pour 2016-2020, adoptée le 1^{er} décembre 2015 par le conseil d'administration d'Europol, <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/europol-strategy-2016-2020>

⁸ Stratégie extérieure d'Europol pour 2017-2020, adoptée le 13 décembre 2016 par le conseil d'administration d'Europol, EDOC#865852v3.

importante menace à long terme à laquelle il convient de réagir d'urgence. Cela concerne tant la lutte efficace contre le terrorisme et la criminalité organisée qui s'y rapporte⁹ que les problèmes liés aux migrations tels que l'aide à l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains. La coopération avec les autorités répressives locales est cruciale pour venir à bout de ces problèmes.

À partir de dialogues techniques visant à définir des actions communes pour améliorer l'échange d'informations et l'action opérationnelle conjointe des services répressifs contre le trafic d'armes à feu, l'UE s'est déjà mise d'accord avec la Tunisie sur une liste de mesures destinées à renforcer la coopération entre agences répressives concernées, à assurer une aide au renforcement des capacités dans les programmes régionaux et/ou bilatéraux pertinents et à concevoir des actions opérationnelles dans un cadre adopté d'un commun accord¹⁰. Ces mesures ne concernent toutefois pas le transfert de données à caractère personnel.

Contexte politique

Les relations entre l'UE et la Tunisie, qui remontent à 1976, ont connu une accélération notable à la suite de la signature, en 1995, de l'accord d'association UE-Tunisie, qui a ouvert la voie à deux décennies de relations économiques et commerciales mutuellement profitables.

Le soutien de l'UE au peuple tunisien couvre de nombreux domaines d'action, parmi lesquels l'accompagnement du processus électoral, la promotion des droits de l'homme, l'appui aux réformes démocratiques et socioéconomiques, l'amélioration de la sécurité et le renforcement de la société civile. Dans le contexte de la révision de la politique européenne de voisinage, trois domaines de coopération supplémentaires ont été recensés: 1) le développement économique comme vecteur de stabilisation; 2) le volet «sécurité» et 3) les migrations et la mobilité¹¹. L'UE a également offert à la Tunisie de renforcer leurs liens sur tous les plans, grâce à une intégration économique et commerciale accrue et à un partenariat pour la mobilité. En 2012, la Tunisie et l'UE se sont ainsi accordées sur un «partenariat privilégié» de relations et d'intégration renforcées¹².

L'UE s'est engagée à renforcer la mise en œuvre de son importante coopération avec la Tunisie dans le secteur de la sécurité, dans la lutte contre le terrorisme et dans la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents¹³, y compris en renforçant la coopération de la Tunisie avec les organes et organismes concernés de l'UE, dont Europol¹⁴. En réponse à cet engagement, la Tunisie a accordé une priorité absolue à la prévention de la radicalisation et à

⁹ Selon Europol, parmi les infractions pertinentes liées à la criminalité organisée perpétrées dans la région figurent le trafic d'armes à feu, le trafic de stupéfiants, la criminalité financière, dont le blanchiment de capitaux, et la cybercriminalité.

¹⁰ Plusieurs initiatives dans ce contexte sont intégrées dans la priorité relative aux armes à feu du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité organisée, ainsi que dans la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité: plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs, du 2.12.2015, COM(2015) 624 final.

¹¹ Ces piliers complètent ceux déjà recensés en 2003 lors du lancement de la première politique européenne de voisinage (bonne gouvernance, démocratie, état de droit et droits de l'homme). https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/overview_en.

¹² SEAE «Relations Tunisie - Union européenne: un partenariat privilégié. Plan d'Action 2013-2017». https://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/press_corner/plan_action_tunisie_ue_2013_2017_fr.pdf.

¹³ Conclusions du Conseil du 17 octobre 2016, 13056/16.

¹⁴ «Renforcer le soutien de l'UE à la Tunisie», JOIN(2016) 47 final.

la lutte contre le terrorisme¹⁵ et bénéficie actuellement du soutien, entre autres, du réseau européen de sensibilisation à la radicalisation¹⁶.

L'UE et la Tunisie s'emploient à arrêter leurs nouvelles priorités stratégiques, à la suite du conseil d'association UE-Tunisie du 11 mai 2017. Lors de cette session, les deux parties ont souligné les progrès accomplis, dans le cadre de leur coopération bilatérale, dans le domaine de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme et ont relevé avec satisfaction l'amélioration sensible de la situation en Tunisie en matière de sécurité, grâce notamment aux efforts déployés par les forces de sécurité nationales.

La deuxième session du dialogue de haut niveau sur la sécurité, qui s'est tenue à Bruxelles le 19 janvier 2017, a mis en évidence la volonté commune des parties d'intensifier la coopération dans ce domaine tout en défendant le strict respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁷.

Un dialogue sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme est déjà en cours avec la Tunisie, concrétisé par un plan d'action qui s'étend à la coopération des services répressifs et fait référence à un futur accord de coopération avec Europol. Les conclusions de la session qui s'est tenue le 19 janvier 2017 mentionnaient notamment la coopération entre Europol et les autorités tunisiennes parmi les priorités de la coopération UE-Tunisie.

Besoins opérationnels

Compte tenu des données figurant dans la SOCTA 2017¹⁸ et dans le rapport TE-SAT 2017¹⁹, des discussions susmentionnées ainsi que, notamment, des connaissances des experts internes d'Europol, la coopération avec la Tunisie est indispensable en particulier pour lutter contre les phénomènes criminels suivants.

Le terrorisme: les groupes terroristes sévissant dans la région et par-delà les frontières (y compris en Libye et au Sahel) constituent une menace pour la Tunisie et l'UE, qui ont toutes deux été la cible d'attentats terroristes.

Outre qu'elle permettra d'améliorer le tableau des différentes menaces et le recensement de nouvelles tendances, une coopération plus étroite comprenant l'échange de données à caractère personnel est nécessaire pour lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers (y compris en ce qui concerne les personnes soupçonnées qui ont une double nationalité ou dont le séjour est légal) et pour détecter et empêcher efficacement les déplacements à des fins de terrorisme (y compris l'éventuelle infiltration parmi les flux de migrants), l'utilisation abusive de l'internet par les terroristes, le financement du terrorisme ainsi que le lien avec la criminalité organisée, et pour engager des poursuites contre les auteurs de tels agissements.

Le trafic d'armes à feu connaît une augmentation considérable dans la région du fait de la persistance des conflits en Libye. Les itinéraires empruntés par les trafiquants depuis la Libye et le Sahel via la Tunisie constituent un grave problème.

¹⁵ En décembre 2016, la Tunisie a créé au niveau interministériel une «plateforme du discours alternatif et de la lutte contre l'extrémisme violent».

¹⁶ Le réseau européen de sensibilisation à la radicalisation (RAN) réunit des praticiens de toute l'Europe qui œuvrent à la prévention de la radicalisation. En décembre 2016, il a tenu un séminaire en Tunisie sur la radicalisation.

¹⁷ https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/18940/node/18940_fr

¹⁸ <https://www.europol.europa.eu/socta/2017/>

¹⁹ <https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/documents/tesat2017.pdf>

L'UE et la Tunisie ont institué une coopération sur les armes à feu et sont convenues d'un programme de travail prévoyant notamment des formations et le renforcement des capacités. À mesure que la coopération s'accroît, il devient encore plus urgent d'améliorer le partage d'informations et d'effectuer par la suite des enquêtes.

Le trafic de stupéfiants: la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) est une source, un point de transit et une zone de consommation de stupéfiants de première importance. Caractérisée par une base stable de clientèle dans sa partie septentrionale et la voie de contrebande du Sahel dans sa partie méridionale, et traversée d'est en ouest par la route de l'héroïne, cette région influence l'utilisation abusive et la production de substances illicites tout en pâtissant de ces pratiques.

La Tunisie apparaît comme un important pays de transit pour la cocaïne fabriquée en Amérique latine et destinée aux marchés européens. Ce pays fait état de saisies sans précédent de cocaïne provenant d'Amérique du sud et semble être tant un pays de transit qu'un pays de destination pour cette drogue. En 2016, le programme «route de la cocaïne» (volet «programme de communication aéroportuaire» - AIRCOP), financé par l'UE, y a créé une cellule aéroportuaire anti-traffic.

L'activité organisée de trafic de migrants s'est considérablement développée en 2017, les ressortissants tunisiens notamment recourant aux réseaux de passeurs organisés pour faciliter leur migration irrégulière vers l'UE. Bien que le gouvernement tunisien remporte un certain succès dans la lutte contre cette menace accrue, le bénéfice d'un soutien spécialisé supplémentaire de la part d'Europol renforcerait les capacités de ce pays et améliorerait le partage d'informations. La coopération avec les autorités tunisiennes revêtirait également un intérêt pour lutter contre la fraude documentaire, domaine de criminalité lié au trafic de migrants.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

Le règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) établit un cadre juridique pour Europol et définit notamment ses objectifs, ses missions, son champ de compétence, les garanties relatives à la protection des données et les modes de coopération avec des partenaires extérieurs.

La présente recommandation est conforme aux dispositions du règlement Europol.

La présente recommandation a pour objectif d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à négocier le futur accord au nom de l'Union européenne. La base juridique permettant au Conseil d'autoriser l'ouverture des négociations est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Conformément à l'article 218 du TFUE, la Commission est désignée comme négociateur de l'Union pour l'accord entre l'Union européenne et la Tunisie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Tunisie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil²⁰, adopté le 11 mai 2016, est applicable depuis le 1^{er} mai 2017.
- (2) Ce règlement, notamment son article 25, énonce les règles applicables au transfert de données à caractère personnel de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) vers des pays tiers et à des organisations internationales. Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers, en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.
- (3) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord entre l'Union européenne et la Tunisie.
- (4) L'accord devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la charte. Il convient que l'accord soit appliqué conformément à ces droits et principes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne et la Tunisie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de

²⁰ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Article 2

Les directives de négociation figurent à l'annexe.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président